



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/91. Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les défis croissants en termes de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Gardant à l'esprit les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, en tant que contribution à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques¹ contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

Confirmant son engagement en faveur de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

Estimant que, tout en ne devant pas être exclus des avantages de l'espace à des fins pacifiques, les États, en en tirant parti et en coopérant dans ce domaine, ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

¹ A/57/724, pièce jointe.

1. *Se félicite* que le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ait été adopté le 25 novembre 2002 à La Haye¹ en tant que mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
2. *Note avec satisfaction* que cent dix-sept États ont déjà souscrit au Code de conduite ;
3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Code de conduite ;
4. *Encourage* la recherche d'autres voies et moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération des missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive ;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004